

Avenant à la Convention Co21-055

concernant le reversement à l'OR2S d'une part de la cotisation des ORS à la Fnors dans le cadre des accès à l'outil MOCA-O

Version du 31 décembre 2022

Entre

La Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé (ci-après désignée par Fnors),
association régie par les dispositions de la loi de 1901, 62 boulevard Garibaldi – 75015 PARIS,
représentée par son Président, Monsieur Bernard LEDÉSSERT,

Et

L'OR2S (Observatoire régional de la santé et du social),
association régie par les dispositions de la loi de 1901, 3 rue des Louvels - 80036 AMIENS,
représentée par sa directrice, Madame Nadège THOMAS.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention du 30 novembre 2017 et son avenant du 17 juin 2021 prévoit que « La Fnors fait en sorte de garantir aux ORS l'accès aux données de santé, dans les conditions définies par les producteurs des données et le cadre réglementaire. Les ORS donnent délégation à la Fnors afin que ce droit d'accès soit mis en œuvre. L'usage de ces données sera réservé à l'usage propre des ORS. Ces données ne pourront être cédées à des tiers. Dans leurs usages, les ORS doivent prendre les mesures nécessaires afin que soient respectées les conditions d'utilisation, de diffusion et de confidentialité de ces données telles que définies par les producteurs des données et la Fnors. Le cas échéant, ils s'engagent à respecter le circuit de centralisation des données mis en place par la Fnors.

La fédération promeut les outils partagés qui améliorent l'accès aux données de santé, leur sécurisation et leur exploitation, que ces outils soient développés par ses soins ou par ses membres ou tout autre organisme, avec lesquels elle aura contractualisé. »

Pour mettre en œuvre cet engagement, la Fnors négocie et conventionne avec les producteurs de données afin de mettre à disposition des ORS les données nécessaires à leur activité. Elle s'assure de leur mise à disposition en direction des ORS dans le respect des dispositions réglementaires, en particulier celles relatives à la protection des données personnelles.

Article 1 : Budget

En référence à l'article 5 de la convention Co21-055, la quote-part des cotisations annuelles des ORS à la Fnors est révisée par avenant.

Pour l'année 2022, la quote-part des cotisations annuelles des ORS à la Fnors qui sera consacrée à la mise à disposition des données est fixée à 89 000 €.



Article 2 : Règlement

Le montant total sera réglé en un versement à la signature du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires,
À Paris, le 31 décembre 2022

**Pour la FNORS
Bernard LEDÉSERT**



**Pour l'OR2S
Nadège THOMAS**

